

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 23 novembre 2023

Date de la convocation : 16 novembre 2023

Nombre de Délégués en exercice : 27

- **Présents : 23**
- **Votants : 25**
- **Excusés : 1**
- **Absents : 1**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 18 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires présents : M. CARON Bernard (CAPH) - M. DELCROIX Jacques (CAPH) - M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - M. DUBOIS Jacques (CAPH) - M. KOWALCZYK Patrick (CAPH) - M. LEGRAIN Didier (CAPH) - M. LEMOINE Charles (CAPH) - M. TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - M. VÉNIAT Michel (CAPH) - M. WAELKENS Philippe (CAPH) - M. GOETGHELUCK Alain (CA2C) - Mme LESNE SETIAUX Monique (CA2C) - M. MARECHALLE Didier (CA2C) - M. RICHARD Jérémy (CA2C) - M. DENIS Jean-Claude (CCCO) - M. GAMBIEZ Daniel (CCCO) - M. GOUY Éric (CCCO) - M. PIERRACHE Joël (CCCO) - Mme TOMMASI Evelyne (CCCO)

Titulaires absents excusés ayant été remplacés par un suppléant :

M. REGNIEZ Claude (CAPH) a remplacé Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH)
M. GREGOR Didier (CAPH) a remplacé M. SAUVAGE Daniel (CAPH)
Mme DUBUIS Bernadette (CA2C) a remplacé Mme DEPRESZ Marie-Josée (CA2C)
M. PAQUET Pascal (CA2C) a remplacé M. HENNEQUART Michel (CA2C)

Titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un titulaire :

M. TRIFI Patrick (CAPH) a donné pouvoir à M. LEMOINE Charles (CAPH)
M. BRICOUT Patrice (CCCO) a donné pouvoir à M. PIERRACHE Joël (CCCO)

Délégué absent excusé : M. PLATEAU Marc (CA2C)

Déléguée absente : Mme LUBREZ Séverine (CCCO)

Secrétaire de séance : M. VÉNIAT Michel (CAPH)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 07/09/2023

Le procès-verbal du Comité Syndical du 7 septembre 2023 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

Fonctionnement du syndicat

Objet : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 – Budget Principal (05500)

N° CS20231123001

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu le Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Principal (05500),

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Principal (05500),
- d'adopter la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Principal (05500),
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **adopte la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Principal (05500),**
- **adopte la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Principal (05500),**
- **autorise Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.**

Adoptée à l'unanimité

Fonctionnement du Syndicat

Objet : Dispositif d'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 – Budget Principal (05500)

N° CS20231123002

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

L'Article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites qui suivent :

Chapitre	BP 2023 (a)	RAR intégrés au BP 2023 (b)	DM 1 (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (a) + (c)	Crédits maximum pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
20	70 000,00 €	21 761,40 €	30 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
21	397 500,00 €	4 712,00 €	90 000,00 €	487 500,00 €	121 875,00 €
23	3 400 000,00 €	0,00 €	-1 050 000,00 €	2 350 000,00 €	587 500,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Nature de la dépense	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
20	2051	020	INFO	Concessions et droits similaires	25 000,00 €
Total Chapitre 20					25 000,00 €
21	21318	020	TRAV	Autres bâtiments publics	10 000,00 €
21	2158	022	COM	Autres installations, matériel et outillages techniques	15 000,00 €
21	2158	7213	COM	Autres installations, matériel et outillages techniques	31 000,00 €
21	21838	020	INFO	Matériel de bureau et matériel informatique	20 000,00 €
21	21848	020	AGPR	Mobilier	15 000,00 €
21	21848	7213	AGPR	Mobilier	5 000,00 €
21	2188	020	AGPR	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
21	2188	020	INFO	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
21	2188	7213	AGPR	Autres immobilisations corporelles	15 000,00 €
Total Chapitre 21					121 000,00 €
23	238	01	FIN	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	150 000,00 €
Total Chapitre 23					150 000,00 €

Dans le même esprit, il convient de se mettre en état de pouvoir verser, dès le 1^{er} janvier 2024, aux organismes déjà subventionnés en 2023 et avec lesquels une convention d'objectifs pluriannuelle a été signée, un acompte sur la subvention à intervenir en 2024.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de prendre les mesures conservatoires permettant le versement aux organismes ci-après d'un acompte sur la subvention à intervenir en 2024, et ce, dans la limite de 50 % du montant attribué en 2023 et d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Budget	Chapitre	Nature	Fonction	Service	Identification du bénéficiaire	Montant alloué en 2023	Montant de l'acompte sur la subvention 2024
05500	65	65748	020	RH	Amicale du Personnel du SIAVED Douchy les Mines SIRET 823 534 813 00014	40 000 €	20 000 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus ;
- décide de prendre les mesures conservatoires permettant le versement aux organismes ci-après d'un acompte sur la subvention à intervenir en 2024, et ce, dans la limite de 50 % du montant attribué en 2023 et autorise Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Budget	Chapitre	Nature	Fonction	Service	Identification du bénéficiaire	Montant alloué en 2023	Montant de l'acompte sur la subvention 2024
05500	65	65748	020	RH	Amicale du Personnel du SIAVED Douchy les Mines SIRET 823 534 813 00014	40 000 €	20 000 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024.

Adoptée à l'unanimité

Fonctionnement du Syndicat

Objet : Amicale du Personnel du SIAVED – Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs

N° CS20231123003

N° ACTES : 7.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui impose notamment dans son article 10 la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et précisant que l'obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros,

Vu la délibération n° DEL201209011 du Comité Syndical en date du 09 décembre 2020 autorisant le Président du SIAVED à signer avec l'Amicale du Personnel du SIAVED une convention d'objectifs pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens n° C20075 signée entre le SIAVED et l'Amicale du Personnel du SIAVED (période 2021 / 2023) en date du 10 décembre 2020,

Considérant que cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2023,

Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical :

- de renouveler son soutien à l'Amicale du Personnel du SIAVED (Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro de SIRET 823 534 813 00014 et au Registre National des Associations sous le n° W596004230),

Le montant du financement et des aides octroyés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du Budget Primitif ou d'une délibération spécifique. Pour mémoire, le montant octroyé en 2023 s'élève à la somme de 40 000 Euros.

- d'approuver la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir avec l'Amicale du Personnel du SIAVED pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 dont le projet est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants et notamment à signer ladite convention et tous les avenants éventuels.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **décide de renouveler son soutien à l'Amicale du Personnel du SIAVED (Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro de SIRET 823 534 813 00014 et au Registre National des Associations sous le n° W596004230),**

Le montant du financement et des aides octroyés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du Budget Primitif ou d'une délibération spécifique. Pour mémoire, le montant octroyé en 2023 s'élève à la somme de 40 000 Euros.

- **approuve la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir avec l'Amicale du Personnel du SIAVED pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 dont le projet est annexé à la présente délibération,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants et notamment à signer ladite convention et tous les avenants éventuels.**

Adoptée à l'unanimité

Fonctionnement du Syndicat

Objet : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
--

N° CS20231123004	N° ACTES : 8.8
-------------------------	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5211-9 et L.5211-39,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financier, et elles sont destinées à mieux évaluer la qualité du service rendu :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchèteries, la nature des traitements et des valorisations proposées ;

- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation, etc.), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Conformément à l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets et d'autoriser Monsieur le Président à le transmettre à l'ensemble des collectivités adhérentes pour être présenté aux assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **adopte le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets et autorise Monsieur le Président à le transmettre à l'ensemble des collectivités adhérentes pour être présenté aux assemblées délibérantes.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 – Budget Annexe Traitement Valorisation (05504)	
--	--

N° CS20231123005

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu le Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Traitement Valorisation (05504),

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Traitement Valorisation (05504),
- d'adopter la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Annexe Traitement Valorisation (05504),
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **adopte la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Traitement Valorisation (05504),**
- **adopte la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Annexe Traitement Valorisation (05504),**
- **autorise Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 – Budget Annexe CVE (05501)	
N° CS20231123006	N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu le Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe CVE (05501),

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe CVE (05501),
- d'adopter la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Annexe CVE (05501),
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **adopte la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe CVE (05501),**
- **adopte la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Annexe CVE (05501),**
- **autorise Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 – Budget Annexe Tri (05503)

N° CS20231123007

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu le Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Tri (05503),

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Tri (05503),
- d'adopter la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Annexe Tri (05503),
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **adopte la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Tri (05503),**
- **adopte la situation actualisée des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement se rapportant au Budget Annexe Tri (05503),**
- **autorise Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Constitution d'une garantie financière prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au Centre de Tri de Douchy les Mines – Budget Annexe Tri (05503)

N° CS20231123008

N° ACTES : 7.1

AFFECTATION DES CREDITS

Budget : 05503
Fonction : 01
Compte budgétaire : 275
Opération : -
Montant prévisionnel : 139 542 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Nord en date du 05 mai 2023 portant enregistrement de la demande présentée par le SIAVED relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à Douchy les Mines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,

Vu le Budget Primitif pour 2023 et la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Tri (05503),

Considérant que, dans le cadre de la protection de l'environnement et de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), toutes les activités liées au transit, au regroupement, au tri, au traitement de déchets, un nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ce dispositif exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation. Ce mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral visé ci-dessus en objet a prescrit au SIAVED la constitution d'une garantie financière d'un montant de 139 542 € TTC (indice TP01 base 2010 de 127,7 – octobre 2022), et ce, durant toute la période d'exploitation du centre de tri.

Cette garantie financière sera actualisée, soit tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 base 2010, soit sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de procéder à la constitution de la garantie financière prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au Centre de Tri de Douchy les Mines – Budget Annexe Tri (05503), et ce, pour un montant initial fixé à 139 542 € TTC (indice TP01 base 2010 de 127,7 – octobre 2022),
- d'acter que cette garantie financière sera actualisée, soit tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 base 2010, soit sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010,
- de décider que cette garantie financière s'effectuera, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, par une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants et à signer tous les actes s'y rapportant et notamment en matière de consignation, d'actualisation ou de déconsignation.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **décide de procéder à la constitution de la garantie financière prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au Centre de Tri de Douchy les Mines – Budget Annexe Tri (05503), et ce, pour un montant initial fixé à 139 542 € TTC (indice TP01 base 2010 de 127,7 – octobre 2022),**

- acte que cette garantie financière sera actualisée, soit tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 base 2010, soit sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010,
- décide que cette garantie financière s'effectuera, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, par une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- autorise Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants et à signer tous les actes s'y rapportant et notamment en matière de consignation, d'actualisation ou de déconsignation.

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Dispositif d'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 – Budget Annexe Traitement Valorisation (05504)

N° CS20231123009

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

L'Article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites qui suivent :

Chapitre	BP 2023 (a)	RAR intégrés au BP 2023 (b)	DM 1 (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (a) + (c)	Crédits maximum pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
21	837 036,00 €	49 014,00 €	340 000,00 €	1 177 036,00 €	294 259,00 €
23	1 490 000,00 €	9 595,15 €	-540 000,00 €	950 000,00 €	237 500,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Nature de la dépense	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
21	21318	7213	TRAV	Autres bâtiments publics	125 000,00 €
21	21578	7213	DECH	Autre matériel et outillage de voirie	15 000,00 €
21	21731	7213	TRAV	Autres bâtiments publics	125 000,00 €
21	2188	7213	DECH	Autres immobilisations corporelles	25 000,00 €
21	2188	7213	TRAV	Autres immobilisations corporelles	4 000,00 €
Total Chapitre 21					294 000,00 €
23	2313	7213	TRAV	Constructions	80 000,00 €
23	2317	7213	TRAV	Immobilisations reçues au titre d'une MAD	80 000,00 €
23	238	01	FIN	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	77 500,00 €
Total Chapitre 23					237 500,00 €

Dans le même esprit, il convient de se mettre en état de pouvoir verser, dès le 1^{er} janvier 2024, aux organismes déjà subventionnés en 2023 et avec lesquels une convention d'objectifs pluriannuelle a été signée, un acompte sur la subvention à intervenir en 2024.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de prendre les mesures conservatoires permettant le versement aux organismes ci-après d'un acompte sur la subvention à intervenir en 2024, et ce, dans la limite de 50 % du montant attribué en 2023 et d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Budget	Chapitre	Nature	Fonction	Service	Identification du bénéficiaire	Montant alloué en 2023	Montant de l'acompte sur la subvention 2024
05504	65	65748	7213	DECH	Association ACTION Avesnes les Aubert SIRET 339 276 990 00035	51 000 €	25 500 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus ;
- décide de prendre les mesures conservatoires permettant le versement aux organismes ci-après d'un acompte sur la subvention à intervenir en 2024, et ce, dans la limite de 50 % du montant attribué en 2023 et autorise Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Budget	Chapitre	Nature	Fonction	Service	Identification du bénéficiaire	Montant alloué en 2023	Montant de l'acompte sur la subvention 2024
05504	65	65748	7213	DECH	Association ACTION Avesnes les Aubert SIRET 339 276 990 00035	51 000 €	25 500 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024.

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Dispositif d'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 – Budget Annexe CVE (05501)

N° CS20231123010

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

L'Article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites qui :

Chapitre	BP 2023 (a)	RAR intégrés au BP 2023 (b)	DM 1 (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (a) + (c)	Crédits maximum pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
20	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
21	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
23	6 907 240,75 €	0,00 €	-1 400 000,00 €	5 507 240,75 €	1 376 810,19 €

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Nature de la dépense	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
20	2051	7213	CVE	Concessions et droits similaires	2 500,00 €
Total Chapitre 20					2 500,00 €
21	21318	7213	CVE	Autres bâtiments publics	2 500,00 €
Total Chapitre 21					2 500,00 €
23	2313	7213	CVE	Constructions	875 000,00 €
23	238	01	FIN	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	500 000,00 €
Total Chapitre 23					1 375 000,00 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Dispositif d'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 – Budget Annexe Tri (05503)

N° CS20231123011

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

L'Article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

Afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites qui suivent :

Chapitre	BP 2023 (a)	RAR intégrés au BP 2023 (b)	DM 1 (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (a) + (c)	Crédits maximum pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
23	22 900 000,00 €	0,00 €	-8 260 000,00 €	14 640 000,00 €	3 660 000,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Nature de la dépense	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
23	238	01	FIN	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	500 000,00 €
Total Chapitre 23					500 000,00 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Fixation des contributions statutaires provisoires pour 2024 (janvier à mars 2024) – Compétence obligatoire (traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés) - Budget Annexe Traitement (05504)

N° CS20231123012

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu la délibération n° CS20230413010 du Comité Syndical en date du 13 avril 2023 portant fixation des contributions statutaires des collectivités adhérentes pour l'année 2023 pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » (Budget Annexe Traitement Valorisation 05504),

Considérant que le projet de Budget Primitif pour 2024 sera soumis au vote du Comité Syndical début avril 2024,

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 et pour pallier d'éventuels problèmes ponctuels de trésorerie de début d'année,

Il est proposé au Comité Syndical :

- de décider de fixer provisoirement le montant des contributions statutaires des EPCI adhérents pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux fins d'un versement au titre des mois de janvier, février et mars 2024, et ce, dans l'attente de l'adoption effective du Budget Primitif pour 2024 et des montants définitifs des contributions statutaires pour 2024,

Les montants définitifs pour 2024 seront régularisés après l'adoption du Budget Primitif pour 2024 et se substitueront aux montants provisoires.

- de fixer ainsi les montants provisoires des contributions statutaires des trois EPCI membres en retenant comme base mensuelle le 1/12^e du montant des contributions statutaires de l'année 2023, ainsi qu'il suit :

Acomptes mensuels provisoires 2024					
EPCI	Montant 2023	janv-24	févr-24	mars-24	Total
CAPH	11 250 184 €	937 515 €	937 515 €	937 515 €	2 812 545 €
CA2C	4 549 453 €	379 121 €	379 121 €	379 121 €	1 137 363 €
CCCO	5 098 640 €	424 887 €	424 887 €	424 887 €	1 274 661 €
Total	20 898 277 €	1 741 523 €	1 741 523 €	1 741 523 €	5 224 569 €

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- décide de fixer provisoirement le montant des contributions statutaires des EPCI adhérents pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux fins d'un versement au titre des mois de janvier, février et mars 2024, et ce, dans l'attente de l'adoption effective du Budget Primitif pour 2024 et des montants définitifs des contributions statutaires pour 2024,

Les montants définitifs pour 2024 seront régularisés après l'adoption du Budget Primitif pour 2024 et se substitueront aux montants provisoires.

- fixe ainsi les montants provisoires des contributions statutaires des trois EPCI membres en retenant comme base mensuelle le 1/12^e du montant des contributions

Acomptes mensuels provisoires 2024					
EPCI	Montant 2023	janv-24	févr-24	mars-24	Total
CAPH	11 250 184 €	937 515 €	937 515 €	937 515 €	2 812 545 €
CA2C	4 549 453 €	379 121 €	379 121 €	379 121 €	1 137 363 €
CCCO	5 098 640 €	424 887 €	424 887 €	424 887 €	1 274 661 €
Total	20 898 277 €	1 741 523 €	1 741 523 €	1 741 523 €	5 224 569 €

statutaires de l'année 2023, ainsi qu'il suit :

- autorise Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Adoptée à l'unanimité

Compétence obligatoire

Objet : Fixation des contributions statutaires provisoires pour 2024 (janvier à mars 2024) – Compétence obligatoire (traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés) - Budget Annexe Tri (05503)

N° CS20231123013

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu la délibération n° CS20230413010 du Comité Syndical en date du 13 avril 2023 portant fixation des contributions statutaires des collectivités adhérentes pour l'année 2023 pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » (Budget Annexe Tri 05503),

Considérant que le projet de Budget Primitif pour 2024 sera soumis au vote du Comité Syndical début avril 2024,

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 et pour pallier d'éventuels problèmes ponctuels de trésorerie de début d'année,

Il est proposé au Comité Syndical :

- de décider de fixer provisoirement le montant des contributions statutaires des EPCI adhérents pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux fins d'un versement au titre des mois de janvier, février et mars 2024, et ce, dans l'attente de l'adoption effective du Budget Primitif pour 2024 et des montants définitifs des contributions statutaires pour 2024,

Les montants définitifs pour 2024 seront régularisés après l'adoption du Budget Primitif pour 2024 et se substitueront aux montants provisoires.

- de fixer ainsi les montants provisoires des contributions statutaires des trois EPCI membres en retenant comme base mensuelle le 1/12^e du montant des contributions statutaires de l'année 2023, ainsi qu'il suit :

Acomptes mensuels provisoires 2024					
EPCI	Montant 2023	janv-24	févr-24	mars-24	Total
CAPH	2 000 227 €	166 686 €	166 686 €	166 686 €	500 058 €
CA2C	808 816 €	67 401 €	67 401 €	67 401 €	202 203 €
CCCO	906 512 €	75 543 €	75 543 €	75 543 €	226 629 €
Total	3 715 555 €	309 630 €	309 630 €	309 630 €	928 890 €

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **décide de fixer provisoirement le montant des contributions statutaires des EPCI adhérents pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux fins d'un versement au titre des mois de janvier, février et mars 2024, et ce, dans l'attente de l'adoption effective du Budget Primitif pour 2024 et des montants définitifs des contributions statutaires pour 2024,**

Les montants définitifs pour 2024 seront régularisés après l'adoption du Budget Primitif pour 2024 et se substitueront aux montants provisoires.

- **fixe ainsi les montants provisoires des contributions statutaires des trois EPCI membres en retenant comme base mensuelle le 1/12^e du montant des contributions statutaires de l'année 2023, ainsi qu'il suit :**

Acomptes mensuels provisoires 2024					
EPCI	Montant 2023	janv-24	févr-24	mars-24	Total
CAPH	2 000 227 €	166 686 €	166 686 €	166 686 €	500 058 €
CA2C	808 816 €	67 401 €	67 401 €	67 401 €	202 203 €
CCCO	906 512 €	75 543 €	75 543 €	75 543 €	226 629 €
Total	3 715 555 €	309 630 €	309 630 €	309 630 €	928 890 €

- **autorise Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence optionnelle

Objet : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 – Budget Annexe Collecte (05502)

N° CS20231123014

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED),

Vu le Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Collecte (05502),

Il est proposé au Comité Syndical :

- **d'adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Collecte (05502),**

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **adopte la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif pour 2023 se rapportant au Budget Annexe Collecte (05502),**
- **autorise Monsieur le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence optionnelle

Objet : Dispositif d'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 – Budget Annexe Collecte (05502)	
N° CS20231123015	N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

L'Article L. 1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et le cas échéant, articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels de la Collectivité, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites qui suivent :

Chapitre	BP 2023 (a)	RAR intégrés au BP 2023 (b)	DM 1 (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (a) + (c)	Crédits maximum pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
21	1 743 000,00 €	62 304,60 €	0,00 €	1 743 000,00 €	435 750,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Service	Nature de la dépense	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art. 1612-1 du CGCT
21	2188	7212	COLL	Autres immobilisations corporelles	435 750,00 €
Total Chapitre 21					435 750,00 €

L'ensemble de ces crédits seront repris au projet de Budget Primitif pour 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024, des dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

Compétence optionnelle

Objet : Fixation des contributions statutaires provisoires pour 2024 (janvier à mars 2024) – Compétence optionnelle (collecte des déchets ménagers et assimilés) - Budget Annexe Collecte (05502)

N° CS20231123016

N° ACTES : 7.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets (SIAVED),

Vu la délibération n° CS20230413016 du Comité Syndical en date du 13 avril 2023 portant fixation des contributions statutaires des collectivités adhérentes pour l'année 2023 pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » (Budget Annexe Collecte 05502),

Considérant que le projet de Budget Primitif pour 2024 sera soumis au vote du Comité Syndical début avril 2024,

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date effective de caractère exécutoire du Budget Primitif pour 2024 et pour pallier d'éventuels problèmes ponctuels de trésorerie de début d'année,

Il est proposé au Comité Syndical :

- de décider de fixer provisoirement le montant des contributions statutaires des EPCI adhérents pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » aux fins d'un versement au titre des mois de janvier, février et mars 2024, et ce, dans l'attente de l'adoption effective du Budget Primitif pour 2024 et des montants définitifs des contributions statutaires pour 2024,

Les montants définitifs pour 2024 seront régularisés après l'adoption du Budget Primitif pour 2024 et se substitueront aux montants provisoires.

- de fixer ainsi les montants provisoires des contributions statutaires des deux EPCI membres en retenant comme base mensuelle le 1/12^e du montant des contributions statutaires de l'année 2023, ainsi qu'il suit :

Acomptes mensuels provisoires 2024					
EPCI	Montant 2023	janv-24	févr-24	mars-24	Total
CAPH	6 953 782 €	579 482 €	579 482 €	579 482 €	1 738 446 €
CA2C	2 108 912 €	175 743 €	175 743 €	175 743 €	527 229 €
Total	9 062 694 €	755 225 €	755 225 €	755 225 €	2 265 675 €

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical,

- **décide de fixer provisoirement le montant des contributions statutaires des EPCI adhérents pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » aux fins d'un versement au titre des mois de janvier, février et mars 2024, et ce, dans l'attente de l'adoption effective du Budget Primitif pour 2024 et des montants définitifs des contributions statutaires pour 2024,**

Les montants définitifs pour 2024 seront régularisés après l'adoption du Budget Primitif pour 2024 et se substitueront aux montants provisoires.

- fixe ainsi les montants provisoires des contributions statutaires des deux EPCI membres en retenant comme base mensuelle le 1/12^e du montant des contributions statutaires de l'année 2023, ainsi qu'il suit

Acomptes mensuels provisoires 2024					
EPCI	Montant 2023	janv-24	févr-24	mars-24	Total
CAPH	6 953 782 €	579 482 €	579 482 €	579 482 €	1 738 446 €
CA2C	2 108 912 €	175 743 €	175 743 €	175 743 €	527 229 €
Total	9 062 694 €	755 225 €	755 225 €	755 225 €	2 265 675 €

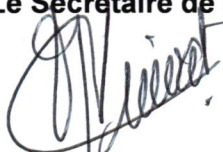
- autorise Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 19h 00.

Douchy-les-Mines, le 23 novembre 2023

Le Secrétaire de séance,

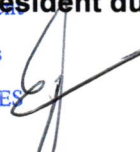


Michel VENIAT



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE